



**COMITE DE BASSIN
SEANCE DU 12 JUIN 2019**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 12 JUIN 2019

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2019-1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU BUREAU DU COMITE DE BASSIN DU 25 AVRIL 2018

DELIBERATION N° 2019-2

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE DE BASSIN DU 3 DECEMBRE 2018

DELIBERATION N° 2019-3

STRATEGIE DU SAGE PRUNELLI GRAVONA

DELIBERATION N° 2019-4

PROJET DE STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (SLGRI) DU TERRITOIRE A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI) DE LA MARANA

DELIBERATION N° 2019-5

AVIS SUR LES 2 PREMIERS VOLETS DU PROJET DE DOCUMENT STRATEGIQUE DE FAÇADE MEDITERRANEE

DELIBERATION N° 2019-6

AVIS CONFORME DU COMITE DE BASSIN SUR L'ENONCE DU 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION (2019-2024) MODIFIE

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 12 JUIN 2019

DELIBERATION N° 2019-1

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU BUREAU DU
COMITE DE BASSIN DU 25 AVRIL 2018**

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 25 avril 2018.

Le Vice-Président du comité de bassin



Xavier LUCIANI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 12 JUIN 2019

DELIBERATION N° 2019-2

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE DE BASSIN
DU 3 DECEMBRE 2018**

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018.

Le Vice-Président du comité de bassin



Xavier LUCIANI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 12 JUIN 2019

DELIBERATION N° 2019-3

STRATEGIE DU SAGE PRUNELLI GRAVONA

Le comité de bassin de Corse délibérant valablement,

- Vu les articles L 212-3 à L 212-11 du code de l'environnement,
- Vu les articles R 212-26 à R 212-48 du code de l'environnement,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2016-2021,
- Vu l'adoption des orientations stratégiques du SAGE Prunelli Gravona golfes d'Ajaccio et de Lava à l'unanimité par la Commission locale de l'eau (CLE) le 9 avril 2019,
- Vu le rapport du directeur général de l'Agence de l'eau et après avoir entendu les représentants de la commission locale de l'eau,

SOULIGNE l'important travail accompli par la commission locale de l'eau pour élaborer ce projet de stratégie ;

RECONNAIT que les orientations stratégiques du SAGE Prunelli Gravona golfes d'Ajaccio et de Lava couvrent les enjeux identifiés par le SDAGE 2016-2021 du bassin de Corse, son programme de mesures ainsi que ceux du plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau (PBACC) ;

NOTE AVEC INTERET la volonté de la CLE de renforcer et sécuriser la gouvernance du SAGE à l'échelle de l'ensemble de son périmètre ainsi que les moyens de la structure porteuse, en proposant l'institution d'une entente intercommunautaire entre les communautés de communes de Celavù Prunelli, de la Pieve de l'Ornano et du Taravo et la communauté d'agglomération du pays Ajaccien et encourage sa mise en place effective ;

DEMANDE à la commission locale de l'eau, dans le cadre de la rédaction du SAGE :

- d'intégrer les évolutions potentielles des documents de planification en cours de révision (SDAGE, PAMM, PGRI) concernant le territoire du SAGE,
- de prendre en compte, en particulier, le risque d'altération du régime hydrologique du Prunelli lié aux éclusées et de préconiser, en concertation avec EDF, la démarche la plus appropriée pour conduire à une évaluation plus précise des causes du risque et de ses impacts éco-morphologiques potentiels, ainsi que, le cas échéant, à dimensionner les efforts à consentir en rapport avec les objectifs à poursuivre et la capacité collective à faire,

- de continuer à réaffirmer la nécessité d'une bonne articulation entre restauration physique des cours d'eau, préservation des zones humides et prévention des inondations et donc de privilégier les solutions fondées sur la nature,
- de préciser les modalités de concertation et de coordination entre la CLE et sa structure porteuse d'une part, et les collectivités, services de l'Etat et la Collectivité de Corse d'autre part, de manière à mettre en cohérence et articuler les politiques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (y compris le milieu marin) avec celles de l'aménagement du territoire et de développement économique,
- de préciser les modalités de suivi et d'évaluation de l'impact des actions réalisées notamment sur la restauration ou la non dégradation des milieux aquatiques et marins ;

INVITE la CLE à se prononcer sur l'opportunité de mettre en place un schéma territorial de restauration écologique (STERE) à l'échelle du golfe d'Ajaccio sur la base d'une réflexion menée par le comité technique dans l'objectif d'élaborer un programme d'actions coordonné et concerté en faveur de la préservation durable de ce milieu en s'appuyant sur les démarches d'ores et déjà engagées ;

SOULIGNE L'IMPORTANT que le SAGE fixe des dispositions ou règles de maîtrise des impacts de l'urbanisation et des éventuels aménagements de prévention des risques par l'intégration de zonages de protection (zones humides, espaces de mobilité, zones d'expansion des crues,...) et des objectifs quantifiés ;

ATTIRE L'ATTENTION sur le contenu du SAGE à construire (PAGD et règlement) qui doit notamment comprendre au titre des articles R212-36 et R212-46 du code de l'environnement :

- une synthèse de l'état des lieux,
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau,
- Les objectifs poursuivis par le SAGE,
- Les moyens prioritaires pour les atteindre,
- Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre,
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE ;

ENCOURAGE la commission locale de l'eau à poursuivre la concertation avec tous les acteurs du territoire, en particulier avec l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse et EDF, compte tenu de leur rôle majeur pour la gestion de la ressource en eau, en vue d'une appropriation collective et renforcée par toutes les parties prenantes ;

Sur ces bases,

INVITE la commission locale de l'eau à finaliser l'élaboration du SAGE Prunelli Gravona golfes d'Ajaccio et de Lava (PAGD et règlement) en vue de sa présentation au comité de bassin pour avis et de son approbation par l'Assemblée de Corse dans les meilleurs délais.

Le Vice-Président du comité de bassin



Xavier LUCIANI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 12 JUIN 2019

DELIBERATION N° 2019-4

**PROJET DE STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION
(SLGRI) DU TERRITOIRE A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI) DE LA
MARANA**

Le comité de bassin de Corse délibérant valablement,

- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-7, L.566-8, R.566-14 et R.566-15, relatifs aux stratégies locales ;
- Vu l'arrêté n°2013035-0003 du 4 février 2013 du préfet de la région Corse, préfet du département de la Corse-du-Sud, préfet coordonnateur du bassin de Corse, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2015089-0001 du 30 mars 2015 portant sur la liste des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), leurs périmètres et leurs délais d'arrêt pour le bassin de Corse ;
- Vu l'arrêté DEVP1527842A du 20 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de Corse ;
- Vu l'avis de la Commission Locale de l'eau de l'étang de Biguglia Chjurlinu émis par délibération 2019-05 du 25 mars 2019 ;
- Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

CONSTATE que la stratégie proposée est compatible avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin de Corse,

NOTE que la communauté de communes de Marana-Golo envisage l'élaboration d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) afin de mettre en œuvre les actions opérationnelles issues de la stratégie,

SOUHAITE que la stratégie locale de gestion des risques d'inondations (SLGRI) précise l'articulation avec la mise en œuvre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » par la communauté de communes de Marana-Golo, afin de mieux appréhender la complémentarité entre le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

RECOMMANDE d'apporter une attention particulière aux enjeux de restauration morphologique des cours d'eau en recherchant l'émergence d'actions intégrant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

PRÉCONISE que les scénarios de réduction de l'aléa issus des études hydrauliques identifient les objectifs relatifs aux milieux en lien avec le SDAGE et intègrent les enjeux de restauration afin d'anticiper les mesures d'évitement, de réduction, et les mesures compensatoires,

INSISTE sur la nécessaire articulation de la SLGRI avec les autres démarches en cours sur le territoire, notamment le SAGE de l'Etang de Biguglia Chjurlinu et la SLGRI du TRI du Grand Bastia,

RECONNAÎT que la méthode d'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et l'implication de la communauté de communes de Marana-Golo en tant que structure porteuse ont permis une association des parties prenantes, mais **ENCOURAGE** le renforcement du partenariat et de la concertation avec les instances de bassin, la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Etang de Biguglia Chjurlinu et les autres structures porteuses de SLGRI,

DEMANDE que soient intégrés au comité de pilotage le président de la CLE du SAGE de l'Etang de Biguglia Chjurlinu et le secrétariat technique du comité de bassin (DREAL – délégation de bassin, Agence de l'Eau et Collectivité de Corse – Mission Eau),

INVITE à poursuivre la mobilisation des parties prenantes après l'approbation de la SLGRI, ainsi qu'à suivre et évaluer de manière continue la mise en œuvre effective du programme d'actions,

Sur ces bases et avec les recommandations ci-dessus,

EMET un avis favorable au projet de SLGRI du TRI de la Marana.

Le Vice-Président du comité de bassin

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Xavier LUCIANI', written over a horizontal line.

Xavier LUCIANI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 12 JUIN 2019

DELIBERATION N° 2019-5

**AVIS SUR LES 2 PREMIERS VOLETS DU PROJET DE DOCUMENT
STRATEGIQUE DE FAÇADE MEDITERRANEE**

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu la directive n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu la directive n°2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-222 du 23 février 2017 portant approbation de la Stratégie nationale pour la mer et le littoral ;

Vu le décret n°2017-724 du 3 mai 2017 intégrant la planification maritime et le plan d'action pour le milieu marin dans le document stratégique de façade (DSF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des deux premières parties du document stratégique de façade, mentionnées aux 1° et 2° du III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement, et de sa quatrième partie mentionnée au 4° du III de ce même article ;

Vu le projet de stratégie de façade (situation de l'existant et objectifs stratégiques) ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence de l'eau ;

PREND ACTE de l'important travail de synthèse réalisé par le comité technique chargé de l'élaboration des deux premières parties du DSF Méditerranée, outil de transposition des directives citées ci-dessus d'une part et déclinaison de la Stratégie nationale pour la mer et le littoral d'autre part ;

NOTE AVEC INTERET la dynamique collective des acteurs, les engagements financiers et les réalisations concrètes du programme de mesures du 1^{er} cycle pour concilier le développement durable des activités maritimes et littorales et l'atteinte des objectifs de préservation et de restauration du bon état écologique du milieu marin et **SOULIGNE**, à cet égard, la contribution du SDAGE Corse et de son programme de mesures ;

PREND ACTE des éléments contenus dans le document principal et ses annexes :

APPRECIE le travail de collecte et de mise en forme de l'information actuellement disponible sur l'économie maritime et littorale, l'état du milieu marin, les politiques publiques en lien avec la préservation des sites et des paysages, la prévention des risques et les

planifications sur la façade Méditerranée, et **DEMANDE** que soit poursuivie l'acquisition de données complémentaires, tant sur les caractéristiques du milieu marin et des pressions (biodiversité, fonctions écologiques, contamination de la chaîne trophique, macrodéchets...) que sur le suivi socio-économique des activités maritimes et littorales, en appui à la définition et à la mise en œuvre des actions les plus efficaces pour l'atteinte des objectifs de la stratégie de façade ;

CONSTATE que le projet d'arrêté ministériel définissant le bon état écologique propose à ce stade des critères de définition presque exclusivement qualitatifs et **DEMANDE** que, lors de la révision de cet arrêté pour le prochain cycle, une vigilance particulière soit apportée pour que les modalités d'évaluation du bon état soient cohérentes avec celles retenues au titre de la DCE pour les masses d'eau côtières et soient sensibles aux actions de réduction des pressions pour bien valoriser les progrès accomplis ;

NOTE que les objectifs stratégiques s'inscrivent en pleine cohérence avec les enjeux principaux issus de la situation de l'existant et la définition du bon état écologique des milieux marins et sont cohérents avec ceux portés par le SDAGE de Corse et son programme de mesures pour ce qui concerne les eaux côtières, mais **REGRETTE** l'absence de hiérarchisation claire entre les nombreux objectifs stratégiques généraux à l'échelle de la façade pour en favoriser la bonne mise en œuvre et le suivi ;

REGRETTE en ce qui concerne les objectifs environnementaux, que les indicateurs et cibles associés n'aient pas donné lieu à une explicitation des modalités de compatibilité avec les plans, programmes, schémas et projets au moment de la consultation réglementaire et **DEMANDE** que la définition des indicateurs et cibles soit finalisée d'ici l'adoption des deux premières parties du DSF par les préfets coordonnateurs à l'exception de ceux qui relèvent du SDAGE et de son programme, dont la définition doit respecter le processus réglementaire d'élaboration du SDAGE porté par le comité de bassin ;

SE FÉLICITE du travail de synthèse et d'élaboration des représentations cartographiques associés, identification des points d'attention, prescriptions et recommandations associés, qui pourront aider notamment à la mise en place de planifications locales à même de mieux organiser les usages maritimes, minimiser les impacts sur le milieu et développer l'économie bleue à échelle locale ;

RAPPELLE l'importance des enjeux spécifiques liés à la mer et des milieux marins en Corse, du fait de son insularité, et la demande exprimée par l'Assemblée de Corse dans sa délibération n° 16/229 AC en date du 30 septembre 2016, ci-annexée ;

INSISTE sur la nécessité d'une coordination avec les Etats voisins et notamment les autres îles de Méditerranée occidentale, en particulier pour ce qui concerne le canal de Corse ;

SOULIGNE l'effort de cohérence poursuivi avec les plans portés par les collectivités et les autres documents de planification intervenant sur le milieu marin, au premier rang desquels le SDAGE de Corse et son programme de mesures ainsi que du PADDUC et **SOUHAITE** la prise en compte de l'orientation de ce dernier relative au développement des aires marines protégées ;

S'ENGAGE à identifier et à porter les évolutions utiles et nécessaires dans le cadre des travaux d'actualisation du SDAGE et d'élaboration de son programme de mesures 2022-2027 pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux de la stratégie de façade maritime Méditerranée ;

ÉMET un avis favorable sur les deux premières parties composant le projet de DSF Méditerranée, sous réserve de la prise en compte des demandes exprimées dans la présente délibération.

Le Vice-Président du comité de bassin



Xavier LUCIANI

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/229 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA STRATEGIE NATIONALE POUR LA MER ET LE LITTORAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le trente septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, COMBETTE Christelle, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, MONDOLONI Jean-Martin, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à M. VANNI Hyacinthe
M. BARTOLI Paul-Marie à Mme BARTOLI Marie-France
Mme BORROMEI Vanina à Mme CASALTA Mattea
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel
M. CHAUBON Pierre à Mme OLIVESI Marie-Thérèse
M. COLOMBANI Paul-André à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CORDOLIANI René à Mme NADIZI Françoise
Mme GUIDICELLI Lauda à Mme SANTUCCI Anne-Laure
Mme PONZEVERA Juliette à M. BIANCUCCI Jean
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie
M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. ROSSI José à M. TOMA Jean
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-A à Mme COMBETTE Christelle
M. TATTI François à Mme GUIDICELLI Maria
M. TOMASI Petr'Antone à M. TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BUCCHINI Dominique, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MURATI-CHINESI Karine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 52,
- VU** la motion déposée par MM. Hyacinthe VANNI et Petr'Antone TOMASI au nom des groupes « Femu a Corsica » et « Corsica Libera »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la directive 2014/89/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime,

CONSIDERANT sa mise en œuvre pour la planification de l'espace maritime français au travers du projet de Stratégie nationale pour la mer et le littoral - SNML (Article L. 219-1 du code de l'environnement Modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 - article 123 (V)),

CONSIDERANT qu'au niveau territorial, la SNML se déclinera à travers des Documents Stratégiques de Façade (DSF) élaborés au sein des Conseils maritimes de façade, les Préfets de la région PACA et le Préfet maritime de Méditerranée ayant le statut de Préfets coordinateurs,

CONSIDERANT l'ambiguïté du texte concernant la nature de la régionalisation projetée qui mentionne d'un côté la nécessaire montée en puissance des collectivités de niveau régional dans la définition des politiques liées à la mer (pp. 29 et 30), et de l'autre des dispositions qui érigent les préfets en pivots de la stratégie maritime présentée (p. 36),

CONSIDERANT la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse et son article 57 indiquant que dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, la Collectivité Territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement dans l'île et détermine ses priorités en matière de développement local,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 doit constituer une base pour la planification maritime de la Corse,

CONSIDERANT les interrogations concernant la traduction de la SNML en matière réglementaire qui pourrait relativiser les prérogatives que la loi reconnaît à la CTC en matière d'aménagement de l'espace et leur opposabilité aux documents comme le PADDUC,

CONSIDERANT la possibilité offerte par l'article R. 219-1-7 du Code de l'environnement d'intégrer au Document Stratégique de Façade (DSF) « des dispositions spécifiques par sous-ensemble géographique »,

CONSIDERANT la philosophie de la SNML qui se donne pour objectif de répondre aux grands enjeux de la gestion de l'espace maritime (transition écologique, lien terre/mer, promotion de l'économie bleue, innovation dans la gestion de la ressource...),

CONSIDERANT que si la préservation du capital de biodiversité littoral et marin de Corse est véritablement reconnue comme un exemple dans le bassin méditerranéen aujourd'hui, c'est sans doute le fruit d'un long travail effectué par la CTC mais aussi d'une volonté indéniable de la société corse tout entière de prendre en compte très tôt dans l'histoire cette impérative nécessité de protection et de développement durable du littoral et de la mer,

CONSIDERANT que la pêche corse, aujourd'hui menacée, implique une prise en compte spécifique à l'usage de techniques artisanales et au prélèvement de quantités modestes de pêche,

CONSIDERANT que la CTC entend faire valoir l'intérêt de la sauvegarde de la petite pêche artisanale corse dans le cadre de la politique commune des pêches (PCP) et de la mise en œuvre du FEAMP, de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE) et de la directive 2014/89/UE pour la planification de l'espace maritime, et afficher très clairement pour les eaux territoriales de la Corse sa volonté politique de favoriser et relancer cette activité économique durable,

CONSIDERANT la délibération n° 16/205 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption à l'unanimité d'une motion relative à la situation de la pêche insulaire,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

PREND ACTE du projet de SNML mis à consultation du public par la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

DEMANDE que dans la SNML, il soit ajouté une mention expresse des enjeux inhérents à la petite pêche traditionnelle et notamment de la pêche artisanale corse, qui correspond pleinement, en tant qu'activité économique, aux exigences de gestion raisonnée de la ressource formulées dans la SNML.

DEMANDE d'une part, d'inclure un paragraphe dédié à cette problématique de la petite pêche artisanale dans le cadre des orientations relatives à « la mutation en cours des activités traditionnelles vers des modèles durables et résilients » (p. 33), d'autre part d'en faire mention au titre des objectifs à promouvoir dans le cadre de l'élaboration des politiques communautaires (pp. 39 et 40).

DEMANDE qu'apparaisse clairement dans la rédaction l'établissement d'un rapport souple entre le Document Stratégique de Façade et le PADDUC et que le DSF ne puisse relever de la prescription.

DEMANDE qu'il soit fait expressément référence aux compétences spécifiques de la Collectivité Territoriale de Corse en matière de planification (PADDUC) et des enjeux que cela induit au sein du paragraphe relatif à la « planification régionale » (pp. 29 et 30) qui mentionne uniquement les compétences des régions de droit commun et d'outre-mer.

DEMANDE que soit prévue dans la SNML une déclinaison du futur Document Stratégique de Façade Méditerranéen pour les eaux territoriales de la Corse, que cette déclinaison soit soumise à l'approbation de l'Assemblée de Corse avant d'être intégrée au Document Stratégique de Façade de la Méditerranée ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 septembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 12 JUIN 2019

DELIBERATION N° 2019-6

**AVIS CONFORME DU COMITE DE BASSIN SUR L'ENONCE
DU 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION (2019-2024) MODIFIE**

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité territoriale de Corse modifié par les décrets n° 2007-832 du 11 mai 2011, n° 2011-184 du 15-2-2011 et n°2017-177 du 27-12-2017,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération n° 17/293 AC de l'Assemblée de Corse du 22 septembre 2017,

Vu les lettres de cadrage des 11^{ème} programmes adressées le 28 novembre 2017 et le 27 juillet 2018 par le Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire aux présidents des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de l'eau,

Vu l'exposé des motifs du 11^{ème} programme,

Vu la délibération n°2018-25 du 2 octobre 2018 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse émettant un avis favorable sur l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention et proposant de le soumettre à l'avis conforme des comités de bassins Rhône-Méditerranée et de Corse,

Vu la délibération n°2019-6 du 11 mars 2019 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse « Enoncé du 11^{ème} programme de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (2019-2024) modifié » émettant un avis favorable sur l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention et proposant de le soumettre à l'avis conforme des comités de bassins Rhône-Méditerranée et de Corse,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

DONNE UN AVIS CONFORME sur l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, *modifié*.

Le Vice-Président du comité de bassin



Xavier LUCIANI